

ENQUETE PUBLIQUE

(articles D.29-7 à D.29-19 et R.41-6 du livre 1^{er} du Code de l'environnement)

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Concerne la demande de l'ASBL KALEO, rue Van Orley, 4 à 1000 BRUXELES, en vue d'obtenir le permis unique (catégorie C) pour l'extension d'un centre de tourisme social (n° établissement : 10109436) situé rue des Charmilles, 69 à 4950 Ovifat/WAIMES sur les parcelles cadastrées « Waimes, 3^e division, section B, n°139 L2, 139 m, 141c et 141b ».

Le Bourgmestre porte à la connaissance de la population qu'une enquête publique est ouverte, relative à la demande susmentionnée et aux dates reprises ci-dessous :

Date de l'affichage de l'enquête : 8/08/2025

Date de l'ouverture de l'enquête : 18/08/2025

Date de suspension de l'enquête : /

Date de reprise de l'enquête : /

Date de fin d'enquête publique : 02/09/2025

L'enquête publique est suspendue entre le 16 juillet et le 15 août et entre le 24 décembre et le 1^{er} janvier.

Le dossier peut être consulté à partir de la date d'ouverture jusqu'à la date de clôture de l'enquête, chaque jour ouvrable pendant les heures de service (tous les jours de 8H30 à 12H00 et les lundis et mercredis de 13H30 à 17H30) ainsi qu'un soir jusque 20 heures uniquement sur rendez-vous préalable pris 24 heures à l'avance auprès du service environnement (080 / 68 91 65 – environnement@waimes.be).

Tout intéressé peut formuler ses observations écrites ou orales auprès de l'Administration communale dans le délai mentionné ci-dessus jusqu'à la clôture de l'enquête qui aura lieu au service environnement de la Commune, place Baudouin, 1 à 4950 WAIMES, le 2/09/2025, de 10 à 11 heures.

Les réclamations et observations peuvent être envoyées par télécopie (080 / 67 84 10), par courrier électronique (environnement@waimes.be) ou par courrier ordinaire. A peine de nullité les envois sont datés et signés.

Le Collège communal est l'autorité compétente pour statuer sur cette demande.

Waimes, le 04 août 2025.

Le Directeur général f.f.,

Maxime PERREZ



Le Bourgmestre,

Eugène WANSART

Conformément à l'article D.65 et R.21 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, dans le cadre de la demande de permis unique précitée, la fonctionnaire technique et la fonctionnaire déléguée ont pris la décision suivante : Il n'y a pas lieu de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement pour les motifs repris au verso de cet avis.

Publicité de la décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

La demande dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de récrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et moyen terme, de l'implantation et de la mise en oeuvre du projet sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel, ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs.

Objet de la demande

La demande porte sur la maintien en activité d'un centre de centre d'accueil et d'hébergement touristique, relevant du tourisme social à Ovifat. Elle concerne un bâtiment existant comprenant 71 lits ainsi qu'un nouveau bâtiment de 112 lits. L'établissement dispose d'une station d'épuration d'une capacité de 100EH, de deux chaudières, d'une chaudière à biomasse, d'une cabine moyenne tension, de deux restaurants de plus de 100 places chacun ainsi que d'une chambre froide. Il est également prévu des dépôts de gaz et des dépôts d'huiles usagées.

Situation juridique du bien et contexte

L'établissement est situé à Ovifat, sur le territoire de la commune de Waimes. Il se trouve :

- *en zone de loisirs et en zone agricole selon le plan de secteur ;*
- *à 200m d'une zone Natura 2000*
- *en zone d'épuration autonome selon le PASH*

Incidences environnementales

Les principaux impacts environnementaux sont liés à :

- *la gestion des eaux usées : l'établissement dispose d'une station d'épuration par laquelle transitent les eaux usées domestiques avant infiltration dans le sol. Les eaux usées issues des cuisines passent d'abord par un dégraisseur.*
- *La pollution des sols : les eaux pluviales sont directement infiltrées dans le sol, tandis que les eaux domestiques sont traitées via la station d'épuration.*
- *La gestion des déchets : les déchets sont triés, stockés dans différents conteneurs, puis régulièrement évacués par un collecteur agréé.*
- *Les risques d'incendie ou d'explosion liés à la présence de produits dangereux ou inflammables.*

Le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles et mineures pour les autres compartiments de l'environnement. Ces impacts concernent notamment :

- *Le rejets atmosphériques : la chaudière respecte les normes en vigueur et fait l'objet de contrôles réguliers.*

Par ailleurs, aucun effet cumulatif n'est à craindre avec des projets voisins de même nature.

Enfin, le projet n'entre pas dans le champ d'application de la Convention d'Espoo.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent de manière suffisante les principaux paramètres écologiques du projet. La population concernée recevra dès lors l'information à laquelle elle a droit, et l'autorité compétente disposera des éléments nécessaires pour évaluer correctement les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.